

**ARRÊTÉ N° 2007-08 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 21 DÉCEMBRE 2007**

relatif à l'instauration d'une part variable de rémunération pour les cadres supérieurs

Le Conseil général de la Banque de France,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu le Statut du personnel, notamment l'article 204,

Vu l'arrêté n° 2006-04 du 19 décembre 2006 relatif à la création d'une part variable de rémunération,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2007,

ARRÊTE

Article 1er : Il est instauré une part variable dans la rémunération du personnel des cadres appartenant au 4^e degré et au-delà de la hiérarchie ainsi qu'aux agents du cadre latéral dont le traitement est fixé par référence à ces niveaux, à l'exclusion des agents susceptibles de bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 2006-04 susvisé.

Article 2 : Les directeurs généraux, directeurs autonomes ou directeurs régionaux déterminent les objectifs annuels des personnels relevant de leur autorité. Ces objectifs sont notifiés par écrit aux intéressés.

Article 3 : Les directeurs généraux, directeurs autonomes ou directeurs régionaux décident de l'attribution, pour les personnels relevant de leur autorité, d'une part variable de rémunération sur la base d'une appréciation des résultats obtenus. L'évaluation écrite et, le cas échéant, le montant de la part variable attribuée sont notifiés aux intéressés.

Article 4 : Les parts variables représentent 0 à 5 % de la rémunération brute annuelle fixe des bénéficiaires, dans la limite d'un budget correspondant à 2,5 % de la masse salariale des personnels concernés.

La part variable est fixée au prorata de la durée dans le grade ou dans la fonction.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans le registre de publication de la Banque de France.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER